



S V B T
Schweizerischer Verband für
Bildung in Tierpflege

A S F S A
Association Suisse pour la
Formation en Soins Animaliers

Statuts

Association Suisse pour la Formation en Soins Animaliers ASFSA

Section I Nom, siège, objectif et but

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom «Association Suisse pour la Formation en Soins Animaliers» existe une association au sens des art. 60 ss. CC, dont le siège est au domicile du secrétariat.

² Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art. 2 Objectif et but

¹ L'Association Suisse pour la Formation en Soins Animaliers (ASFSA) est un groupement professionnel d'associations, au sens des art. 60 ss. CC, d'institutions et d'entreprises ainsi que de membres individuels exerçant une activité professionnelle de soins animaliers.

² L'association poursuit les objectifs et buts suivants:

- a. promotion de la formation initiale, de la formation continue et du perfectionnement de personnes actives dans le domaine des soins animaliers;
- b. maintien de la catégorie socioprofessionnelle des soigneuses et soigneurs animaliers;
- c. représentation des intérêts vis-à-vis du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ainsi que d'autres services, autorités de formation professionnelle cantonales, etc.;
- d. prise en charge de mandats de prestations confiés à l'association par les cantons et la Confédération;
- e. mise en œuvre de la formation initiale qu'elle offre et promotion de la relève professionnelle;
- f. promotion et développement du rendement de ses membres par le biais de la formation professionnelle continue et de l'échange d'expériences;
- g. demande de reconnaissance des cours pour expérimentateurs;
- h. divulgation de la fonction et des prestations de l'association par le biais de relations publiques adéquates.

Section II Ressources, engagements et exercice

Art. 3 Ressources et engagements

3.1 Rentrées

¹ Afin de poursuivre ses objectifs et buts, l'association dispose de ressources provenant des rentrées suivantes:

- a. cotisations des membres;
- b. revenus de la fortune;
- c. émoluments;
- d. revenus de manifestations;
- e. contributions des cantons et de la Confédération;
- f. recettes de services;
- g. recettes d'actions spéciales;
- h. autres rentrées telles que donations de tiers, contributions de sponsors, etc.

² Les ressources appartiennent à l'association.

³ Le comité est responsable de la gestion des ressources.

3.2 Engagements

¹ La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 4 Exercice

¹ L'exercice dure du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Section III Qualité de membre

Art. 5 Catégories de membres

¹ L'association connaît les catégories de membres suivantes:

- a. membres actifs;
Ceux-ci sont répartis dans les sous-catégories suivantes:
 - membre Junior (personnes jusqu'à 25 ans);
 - membre individuel;
 - petite entreprise formatrice;
 - grande entreprise formatrice;
 - membres institutionnels et membres soutien;
- b. membres d'honneur;
- c. membres partenaires.

5.1 Membres actifs

¹ Conditions d'admission

Peuvent être admis comme membres actifs

- a. les groupements professionnels;
- b. les institutions;
- c. les entreprises;
- d. les soigneuses / soigneurs animaliers;
- e. les particuliers

qui

- a. emploient ou
- b. forment des soigneuses et soigneurs animaliers,
- c. ou qui ont un autre intérêt direct à leur formation initiale et à leur formation continue.

² Orientations

Les membres actifs sont répartis dans les orientations suivantes:

- a. détention des animaux de compagnie;
- b. détention des animaux de laboratoire;
- c. détention des animaux sauvages.

³ Affiliation

Les personnes, les groupements professionnels, les institutions et les entreprises souhaitant être admis comme membres actifs doivent adresser une demande correspondante au comité. Celui-ci décide de l'affiliation à l'association et de la répartition des membres actifs selon leur orientation. Il communique sa décision par écrit au demandeur. Il peut faire dépendre l'affiliation du respect de conditions déterminées.

⁴ Droit de vote

Les membres actifs ont le droit de vote et peuvent voter à l'assemblée générale sur les affaires de l'association, leurs voix ayant les pondérations suivantes:

- membre junior (1 voix);
- membre individuel (1 voix);
- petite entreprise formatrice (1 voix / 1 délégué);
- grande entreprise formatrice (1 voix / 1 délégué);
- membres institutionnels et membres soutien (10 voix / 1 délégué).

5.2 Membres d'honneur

¹ Conditions d'admission et affiliation

Sur demande du comité, l'assemblée générale peut désigner comme membres d'honneur des particuliers qui se sont distingués au sein de l'association ou d'une orientation. Les membres d'honneur sont exonérés de l'obligation de payer des cotisations.

² Droit de vote

Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs (1 voix).

5.3 Membres partenaires

¹ Conditions d'admission et affiliation

Le comité peut affilier comme membres partenaires des personnes morales proches de l'association et promouvant matériellement son but et ses tâches (bienfaiteurs / sponsors).

² Droit de vote

Les membres partenaires n'ont pas le droit de vote.

Art. 6 Cotisations

¹ Cotisations de membres

- a. Les cotisations de membres sont fixées annuellement par l'assemblée générale.
- b. Les cotisations diffèrent selon la catégorie de membres.
- c. Les nouveaux membres paient les cotisations pour tout l'exercice, même s'ils ont été admis au cours de l'exercice.
- d. Les membres du comité sont exonérés de l'obligation de payer des cotisations.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹ L'affiliation prend fin:

- a. par une déclaration de sortie écrite;
- b. par l'exclusion;
- c. par le décès du membre.

Art. 8 Sortie

¹ Une sortie de l'association est possible à la fin de chaque exercice.

² Le membre doit adresser la demande de sortie par écrit au secrétariat, au plus tard fin mars.

Art. 9 Exclusion

¹ L'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre à la majorité de 2/3 des membres présents au bénéfice du droit de vote.

² L'exclusion a lieu en cas de justes motifs, tels que notamment:

- a. en cas de violation grave des dispositions des statuts;
- b. en cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré plusieurs rappels écrits;
- c. en cas d'infractions graves au but de l'association;
- d. en cas de violation grave des obligations mentionnées à l'article 11;
- e. en cas de comportement portant préjudice à la profession;
- f. en cas de condamnation valide pour cruauté envers les animaux.

³ Le membre en question doit être entendu avant son exclusion.

⁴ Le membre est redevable de sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice dans lequel l'affiliation prend fin.

Art. 10 Conséquences de la sortie ou de l'exclusion

¹ Les membres sortis ou exclus n'ont pas de prétention sur la fortune de l'association ou des parts de celle-ci.

² Ils répondent de tous les engagements découlant de leur qualité de membre.

³ Ils ne peuvent plus utiliser les logos, etc. de l'association.

Art. 11 Droits et obligations des membres

¹ Les membres s'engagent à observer les statuts et doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait porter préjudice à la catégorie professionnelle.

² Les membres actifs s'engagent à collaborer personnellement, dans le cadre de leurs possibilités, à la promotion du but de l'association.

³ Les membres peuvent utiliser l'insigne de l'association (logo), et disposent d'avantages lors du recours à certains services de l'association conformément à l'art. 2.

Section IV Organes

Art. 12 Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. l'organe de révision.

Art. 13 L'assemblée générale

¹ L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.

² Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en règle générale en automne.

³ Les membres sont invités à l'assemblée générale par écrit, au plus tard 15 jours à l'avance, avec la communication de l'ordre du jour.

⁴ Les invitations par la voie électronique sont valables.

⁵ Les demandes d'inscription à l'ordre du jour à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité, via le secrétariat, au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.

⁶ Selon sa catégorie, chaque membre dispose à l'assemblée générale d'une ou de plusieurs voix.

⁷ Les scrutins sont en règle générale ouverts. Des scrutins secrets sont possibles dans des cas particuliers sur demande des membres ou du comité.

⁸ Dans les autres cas, les membres prennent les décisions à la majorité simple des personnes présentes au bénéfice du droit de vote.

⁹ L'assemblée générale est dirigée par la présidente / le président et, en l'absence de celle-ci / celui-ci, un(e) représentant(e) de la vice-présidence. Si la vice-présidence est également empêchée, un autre membre du comité occupe la direction.

¹⁰ Les décisions prises doivent faire l'objet au minimum d'un procès-verbal de décision.

¹¹ Sur décision du comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres d'une orientation au bénéfice du droit de vote, une assemblée générale extraordinaire est convoquée.

¹² L'assemblée générale extraordinaire est régie par les mêmes délais, processus et réglementations que l'assemblée générale ordinaire.

Art. 14 Tâches et compétences de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale a les tâches et compétences suivantes:

- a. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b. approbation du rapport annuel;
- c. approbation du rapport de l'organe de révision externe;
- d. approbation des comptes annuels et décharge du comité;
- e. élection de la présidente / du président;
- f. élection des différents membres du comité;
- g. élection de l'organe de révision;
- h. fixation des cotisations de membres;
- i. approbation du budget annuel;
- j. approbation des modifications des statuts;
- k. approbation d'un modèle;
- l. décisions concernant d'autres affaires soumises par les membres ou par le comité;
- m. nomination des membres honoraires;
- n. décision concernant la dissolution de l'association;
- o. approbation du règlement d'indemnisation et de frais;
- p. prise de connaissance de l'affiliation de membres partenaires;
- q. décisions concernant les recours de membres refusés;
- r. exclusion de membres.

² En cas d'élections ou de scrutins lors de l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des affaires suivantes:

- a. pour les affaires conformément à l'al. 1, let. j, une majorité de 2/3 des suffrages exprimés de tous les membres de chaque orientation présents à l'assemblée générale est requise;
- b. pour les affaires conformément à l'al. 1, let. n, une majorité de 2/3 des suffrages exprimés de tous les membres de chaque orientation présents à l'assemblée générale est requise;

³ En cas d'égalité des voix, la présidente / le président tranche.

Art. 15 Le comité

¹ Le comité dirige l'association.

² Il se compose des membres suivants, qui doivent impérativement être membres actifs de l'association:

- a. la présidente / le président;
- b. au min. deux vice-président(e)s;
- c. un à sept autres membres (dont au minimum un membre mais au maximum trois membres de chaque orientation, ainsi qu'au moins un membre pour la région alémanique et un autre pour la région romande).

³ Les trois orientations sont représentées dans la présidence et dans les deux vice-présidences.

⁴ Le cumul de fonctions est permis.

⁵ Le comité est élu par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de quatre ans. La réélection est possible.

⁶ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la direction, qui incombe à la présidence.

⁷ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Un tiers des membres du comité peut, en indiquant les motifs, exiger la convocation d'une séance.

⁸ Le comité est apte à statuer lorsqu'au moins 2/3 de ses membres sont présents.

⁹ Chaque membre du comité a une voix.

¹⁰ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents.

¹¹ En cas d'égalité des voix, la présidente / le président tranche.

¹² La prise de décisions par voie de circulation (y compris électronique) est valable.

¹³ Les décisions prises doivent au minimum être consignées dans un procès-verbal de décision.

Art. 16 Tâches et compétences du comité

¹ Le comité a les tâches et compétences suivantes:

- a. direction de l'association au niveau du contenu, des finances et de la stratégie;
- b. responsabilité principale de la mise en œuvre et de l'exécution des offres de formation initiale et de formation continue;
- c. invitation aux assemblées et manifestations, ainsi que préparation des affaires, des décisions et du programme-cadre;
- d. communication interne et externe;
- e. admission des membres actifs et attribution à l'orientation correspondante;
- f. constitution de groupes de projets et de travail;
- g. élection des présidents et membres des commissions ainsi que des groupes de projets et de travail;
- h. élection et surveillance du secrétariat;
- i. conclusion du contrat de mandat du secrétariat;
- j. proposition pour l'organe de révision externe à l'attention de l'assemblée générale;
- k. proposition de membres d'honneur à l'attention de l'assemblée générale;
- l. élaboration d'un diagramme de fonctions dans lequel les tâches et compétences du comité, des groupes de projets et de travail, etc. sont décrites dans le sens d'un cahier des charges;
- m. rédaction du rapport annuel et clôture des comptes annuels;
- n. élaboration du budget;
- o. approbation des dépenses uniques non budgétisées jusqu'à CHF 10 000.-;
- p. préparation et approbation de contrats, règlements, plans de formation, plans d'études, règlements d'examen, instructions, aide-mémoire, directives, etc.;
- q. examen préalable de décisions de l'association, de modifications des statuts, etc.;
- r. proposition d'experts pour la procédure de qualification à l'attention de la commission d'examen;
- s. approbation de contrats et d'accords avec d'autres associations et organisations;
- t. représentation de l'association vis-à-vis du SEFRI, des offices cantonaux de formation professionnelle, des autres administrations publiques ou des tiers.

Art. 17 Tâches et compétences de la présidente / du président

¹ La présidente / Le président a les tâches et compétences suivantes:

- a. représentation externe et interne de l'association;
- b. convocation du comité;
- c. préparation des affaires du comité en collaboration avec le secrétariat;
- d. direction des séances du comité;
- e. direction de l'assemblée générale.

Art. 18 L'organe de révision

¹ L'assemblée générale confie la révision à un organe de révision externe.

² L'organe de révision vérifie le bouclage annuel et par conséquent la comptabilité annuelle de l'association.

³ L'organe de révision vérifie les comptes de l'association et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Section V Commissions et secrétariat

Art. 19 Commissions et groupes de projets et de travail de l'association

¹ Les commissions de l'association sont:

- a. la Commission de surveillance CIE;
- b. la Commission de cours CIE;
- c. la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (Commission D+Q);
- d. la Commission spécialisée Formation avec attestation de compétences FAC;
- e. la Commission spécialisée Perfectionnement;
- f. la Commission spécialisée Coiffeuses pour chiens;
- g. la Commission romande.

² D'autres commissions et groupes de projets et de travail peuvent être constitués et engagés par le comité en cas de besoin.

³ Les commissions se constituent elles-mêmes. Font exception les directions, dont l'élection est réglementée par les statuts.

⁴ Les commissions peuvent être dissoutes par le comité en cas de besoin.

⁵ La durée des mandats au sein des commissions est de quatre ans. La réélection est admise.

Art. 20 Secrétariat

¹ L'association tient un secrétariat permanent qui gère les affaires.

² Celui-ci travaille selon un cahier des charges définissant ses tâches et compétences, ainsi que selon le contrat de mandat.

³ Il répond notamment d'une gestion consciencieuse de la fortune de l'association, ainsi que d'une comptabilité scrupuleuse.

⁴ Il a une voix consultative au comité et à l'assemblée générale.

Art. 21 Droit de signature

¹ L'association s'engage comme suit:

- a. Pour les affaires qui concernent l'association, par la signature collective de la présidence avec un représentant de la vice-présidence et / ou du secrétariat.
- b. Pour les affaires qui concernent les organismes responsables des CIE, par la signature collective de la présidence avec la direction de la Commission de cours CIE et / ou du secrétariat.

Art. 22 Indemnités

¹ Le secrétariat et la direction financière sont indemnisés selon le travail fourni, dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale et du contrat de mandat.

² Les membres du comité, des commissions et des groupes de projets et de travail sont indemnisés, pour les séances et conférences, selon le règlement d'indemnisation voté par l'assemblée générale.

³ Les expertises sont indemnisées selon le budget approuvé par l'assemblée générale.

Section VI Dispositions finales

Art. 23 Dissolution de l'association

¹ L'association est dissoute, outre les motifs prévus par la loi, par une décision de l'assemblée générale (cf. art. 14).

² En cas de dissolution de l'association, la fortune de celle-ci échoit à l'organisation qui lui succède, ou à une autre organisation poursuivant un but d'encouragement de la protection des animaux.

³ Le partage de la fortune de l'association entre ses membres est exclu.

Art. 24 Interprétation

¹ En cas de difficultés d'interprétation des présents statuts, le texte original allemand est déterminant.

Art. 25 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de l'Association Suisse pour la Formation en Soins Animaliers ASFSA du 23 novembre 2016, et entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2016.

² Simultanément, toutes les décisions antérieures contradictoires sont caduques.

Association Suisse pour la Formation en Soins Animaliers ASFSA

La présidente

Iris Fankhauser

Les vice-présidents

Johann Müller

Bruno Ris

Eric Proença